

**N° 41/11.18**

**RÉVISION DE L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL - COMMISSION DE RECOURS  
EN MATIÈRE DE TAXES ET IMPÔTS**

---

**Administration, culture et relations extérieures**

**Préavis présenté au Conseil communal en séance du 7 novembre 2018**

**Première séance de commission : mardi 13 novembre 2018, à 18 h 30, en salle Henri-Perregaux, 1<sup>er</sup> étage de l'Hôtel de Ville**

**TABLE DES MATIERES**

<b>1</b>	<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>ARTICLE À MODIFIER .....</b>	<b>3</b>
	2.1 Art. 43 du Règlement du Conseil communal .....	3
<b>3</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>5</b>
<b>4</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>5</b>

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

## 1 PRÉAMBULE

En date du 2 mai 2018, la commission de recours en matière de taxes et impôts proposait un projet de modification du Règlement du Conseil. En effet, les 5 membres de ladite commission, qui ne dispose pas de remplaçants, doivent trouver, à réception d'un recours, une date qui convienne à tous et les membres ont l'obligation d'être tous présents à l'audience sous peine de report de l'audience.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose ce préavis afin de modifier l'article concerné en vue de permettre à la commission de bénéficier de membres remplaçants.

Cette modification devra être approuvée par la Cheffe du Département.

## 2 ARTICLE À MODIFIER

Chaque commune doit instituer une commission de recours de trois membres au moins, nommée par le Conseil communal ou général au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

Pour la Ville de Morges, la Commission des recours en matière de taxes et impôts est composée de cinq membres et est nommée pour la durée de la législature.

### 2.1 Art. 43 du Règlement du Conseil communal

Il est proposé de modifier l'article 43 alinéa 7.

Article actuel	Proposition de modification
<p><b>Art. 43 –</b></p> <p><sup>1</sup>Le Conseil élit :</p> <p>a) une Commission de gestion chargée d'examiner la gestion de l'année écoulée;</p> <p>b) une Commission des finances chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition, ainsi que les comptes;</p> <p>c) une Commission des pétitions;</p> <p>d) une Commission de recours en matière de taxes et impôts;</p> <p>e) des commissions ad hoc.</p> <p><sup>2</sup>Les commissions comprennent un nombre impair de membres. Elles sont composées d'au moins cinq membres et chaque groupe a au moins un représentant. Le Bureau peut décider un nombre supérieur de commissaires en fonction de l'objet soumis à l'étude de la commission. La force des groupes est prise en compte dans la composition des commissions.</p> <p><sup>3</sup>La Commission de gestion, composée de quinze membres, est nommée pour un an au plus tard lors de la dernière séance de l'année civile précédente</p>	<p><b>Art. 43 –</b></p> <p>Pas de changement</p> <p>Pas de changement</p> <p>Pas de changement</p>

(article 23 lettre b du règlement).	
<sup>4</sup> La Commission des finances, composée de onze membres, est nommée pour la durée de la législature lors de la première séance ordinaire de la législature (articles 17, 23 lettre b, 52 et 53 du règlement).	Pas de changement
<sup>5</sup> La Commission des pétitions, composée de sept membres, est nommée pour la durée de la législature lors de la première séance ordinaire de la législature.	Pas de changement
<sup>6</sup> La Commission des recours en matière de taxes et impôts, composée de cinq membres, est nommée pour la durée de la législature lors de la première séance ordinaire de la législature.	Pas de changement
<sup>7</sup> Pour les Commissions de gestion, des finances et des pétitions, un suppléant par groupe est élu par le Conseil.	<sup>7</sup> Pour les Commissions de gestion, des finances, des pétitions et de recours en matière de taxes et impôts, un suppléant par groupe est élu par le Conseil.
<sup>8</sup> La nomination des commissaires et des suppléants par le Conseil a lieu au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second. Les bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.	Pas de changement
<sup>9</sup> L'élection est tacite si le nombre de candidats n'excède pas le nombre de sièges à pourvoir.	Pas de changement
<sup>10</sup> En cas d'urgence, le Bureau peut exceptionnellement nommer une commission en dehors d'une séance du Conseil, lorsqu'il s'agit d'examiner un préavis municipal.	Pas de changement
<sup>11</sup> Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer.	Pas de changement
<sup>12</sup> Lorsqu'un membre du Conseil démissionne de son parti, quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire des commissions dans lesquelles il représentait ce parti ou ce groupe.	Pas de changement

### 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

La modification du règlement du Conseil doit suivre les mêmes règles de procédure que pour les autres règlements, à savoir :

- Préavis de la Municipalité ;
- Rapport d'une commission sur le préavis ;
- Débat et décision du Conseil ;
- Approbation cantonale par le biais de la cheffe du Département de l'intérieur ;
- Publication dans la Feuille des Avis Officiels (FAO); la publication fait partir le délai de requête de 20 jours auprès de la Cour constitutionnelle uniquement, le référendum n'étant pas ouvert pour ce type de règlement (art. 107 al. 2 lit. b LEDP en rapport avec l'art. 106a al. 1 litt. g LEDP).

### 4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

#### LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis complémentaire de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

#### décide :

1. d'adopter la nouvelle teneur de l'article 43 al. 7 du règlement du Conseil communal de Morges soit : "<sup>7</sup>Pour les Commissions de gestion, des finances, des pétitions et de recours en matière de taxes et impôts, un suppléant par groupe est élu par le Conseil".
2. de dire qu'il entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille des avis officiels.
3. de dire qu'il est ainsi répondu au projet de modification du Règlement du Conseil communal proposé par la Commission de recours en matière de taxes et impôts.

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 octobre 2018.**

le syndic

le secrétaire

Vincent Jaques

Giancarlo Stella